

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 13 SEPTEMBRE
2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	4
Absent :	0

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 septembre 2022, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 07 septembre 2022

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Emily MAZZOLENI, Quentin VERBRUGGHE, Alain PRADIER, Marc BIGARE, Nadine FANTINO

Excusé(s) ayant donné procuration :
Gérard GHARBI A Martine MARCEL
Christian BACCINO A Marc BENINTENDI
Lionel POLESKA A Quentin VERBRUGGHE
Virginie BAFFARD A Alain PRADIER

Secrétaire de séance : Monsieur AUDA Jean-Pierre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

DEL-13-09-2022 - Recrutement d'enseignants de l'éducation nationale dans le cadre d'une activité accessoire

Le Maire expose à l'organe délibérant qu'il est fait appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui sont rémunérés par la commune dans le cadre du décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Les communes ont, en effet, la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement d'études surveillées

Cette organisation est applicable à la rentrée scolaire 2022.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Cependant la rémunération ne doit pas dépasser les montants plafonds suivants (revalorisés selon les textes en vigueur) :



Nature de l'intervention / Personnels	Taux maximum (valeur des traitements au 01/02/2017)
Heures d'étude surveillée	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 euros
Heures de surveillance	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER l'autorité territoriale à recruter des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale pour assurer des fonctions de surveillance et d'études surveillées pendant les temps périscolaires.

FAIRE ASSURER, à compter de l'année scolaire 2022, les missions de surveillance et d'études surveillées, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale à 100 % du montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

DIT que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif, budget Ville.

Certifié exécutoire par délégation du Maire

Le Directeur Général des Services

Compte tenu de la Réception

En Préfecture le

Et affiché le



2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr